

Les exigences de la RED-RSPO pour la conformité aux exigences de la directive sur les énergies renouvelables de l'Union européenne

Version 4 – 10 février 2012 (version finale)

1. Introduction

Les exigences du programme RED-RSPO pour la conformité aux exigences de la directive sur les énergies renouvelables — Version 4, ont été conçues en tant qu'ajout volontaire aux Principes et Critères de la RSPO. Elles permettront aux producteurs d'huile de palme et aux transformateurs de se conformer, sous certaines conditions, aux exigences de la directive 2009/28/CE sur la promotion de l'utilisation de l'énergie provenant de sources renouvelables. Cette directive (communément dénommée « RED de l'UE ») précise les exigences en matière de durabilité des biocarburants et bioliquides dans l'Union européenne.

Les exigences du programme RED-RSPO permettent spécifiquement aux producteurs dont les terres étaient consacrées à la culture du palmier à huile en janvier 2008 de se conformer aux exigences de la directive RED de l'UE, à condition qu'un certain nombre d'exigences additionnelles soient également respectées. Cela permet aussi aux opérateurs de la chaîne d'approvisionnement obtenant de l'huile de palme de ces producteurs de se conformer, sous certaines conditions, aux exigences de la directive RED de l'UE. Les plantations établies après janvier 2008 ne peuvent actuellement pas être certifiées dans le cadre du programme RED-RSPO.

Il est prévu que la RSPO développe un outil de calcul de gaz à effet de serre ou évaluera et approuvera un outil de calcul existant — approuvé par la directive RED de l'UE — de gaz à effet de serre pour utilisation avec les exigences du programme RED-RSPO. Tout outil développé par la RSPO sera également soumis à la Communauté européenne pour validation et approbation avant qu'il puisse être utilisé dans le cadre des exigences du programme RED-RSPO.

Les exigences du programme RED-RSPO ont été conçues pour être utilisées conjointement avec les Principes et Critères de la RSPO, les exigences du système de certification de la RSPO, les exigences du système de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO, la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO. Les exigences du programme RED-RSPO s'appliquent à tous les pays, indépendamment des différences actuelles ou futures dans les interprétations nationales de la RSPO.

Les normes de la RSPO pour la certification de petits exploitants indépendants (la certification de groupe) sont en cours d'élaboration. La certification de ces producteurs n'est donc pas possible actuellement dans le cadre des exigences de la RED-RSPO. Cela sera réexaminé quand les normes pour la certification de groupe auront été totalement approuvées par la RSPO.

Toutes les exigences du programme RED-RSPO sont obligatoires pour les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement qui veulent se conformer aux exigences RED de l'UE. Les demandes peuvent être effectuées uniquement dans le cadre de la conformité avec les exigences du programme RED-RSPO si l'opérateur a été évalué avec succès à l'égard des exigences RED-RSPO.

2. Spécification des exigences de conformité au programme RED-RSPO

2.1 Exigences de conformité au programme RED-RSPO pour les producteurs

Les producteurs dont les terres étaient consacrées à la culture du palmier à huile en janvier 2008 et qui veulent se conformer aux normes de durabilité de la directive des énergies renouvelables de l'UE doivent satisfaire les exigences suivantes, en plus des orientations existantes, en vertu des Principes et Critères de la RSPO :

(i) Il est prouvé que les terres étaient en production d'huile de palme en janvier 2008.

(ii) Il est prouvé que les terres ne sont pas affectées aux fins de protection de nature par la loi ou par l'autorité compétente pertinente. Il est prouvé que les terres ne sont pas affectées à la protection des écosystèmes rares, en danger, menacés ou des espèces reconnues par les accords internationaux ou incluses dans les listes établies par les organisations intergouvernementales ou l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, sous réserve de la reconnaissance de ces organisations comme exposé dans l'article 18(4) du RED de l'UE.

(iii) Il est prouvé que les terres n'étaient pas des zones humides en janvier 2008. Le cas échéant, il apparaît que la production d'huile de palme n'a pas changé la nature et le statut des zones humides.

(iv) Il est prouvé que les terres n'étaient pas une tourbière en janvier 2008. Dans le cas où la terre était une tourbière, il apparaît que la production d'huile de palme n'implique pas de drainage des sols auparavant non drainés. Cela signifie que pour une tourbière qui a été partiellement drainée en janvier 2008, un drainage plus profond ultérieur, en affectant des sols qui n'ont pas été déjà totalement drainés, constituerait une infraction au critère.

(v) Critère de gaz à effet de serre

Une des options suivantes doit être utilisée pour le critère de gaz à effet de serre RED de l'UE :

a) L'utilisation d'une valeur par défaut spécifiée dans l'Annexe V de la directive RED de l'UE qui se conforme au critère de réduction de gaz à effet de serre de 35 % spécifié dans la directive RED de l'UE (et au critère de réduction de gaz à effet de serre de 50 % du 1er janvier 2017).

En ce qui concerne le biodiesel d'huile de palme et l'huile végétale hydrotraitée de l'huile de palme, seules les valeurs par défaut supposant la capture de méthane dans les huileries d'huile de palme se conforment, actuellement, au critère de réduction de gaz à effet de serre de 35 % (et 50 % au 1er janvier 2017). Dans l'Annexe V de la directive RED de l'UE, la valeur par défaut agrégée pour la culture, le traitement (incluant la capture du méthane dans l'huilerie d'huile de palme), le transport et la distribution du biodiesel d'huile de palme est établie à 37 g de CO₂eq/MJ (équivalent à une économie d'émission de gaz à effet de serre réelle de 56 %). La valeur par défaut agrégée pour la culture, le traitement (incluant la capture du méthane dans l'huilerie d'huile de palme), le transport et la distribution de l'huile végétale hydrotraitée est établie à 29 g de CO₂eq/MJ (équivalent à une économie d'émission de gaz à effet de serre réelle de 65 %).

Afin d'utiliser ces valeurs par défaut, il doit être prouvé que la capture de biogaz des effluents d'huilerie d'huile de palme (POME) est appliquée.

Note : les valeurs par défaut dans l'Annexe V de la directive RED de l'UE pourraient être soumises à un changement dans l'avenir. Tous les changements seront applicables aux exigences du programme RED-RSPO avec effet immédiat.

Ou

b) Utiliser les valeurs réelles de gaz à effet de serre pour calculer les économies totales de gaz à effet de serre conformément à la méthodologie de la directive RED de l'UE. Cette option est actuellement en attente, jusqu'à ce qu'un (des) outil(s) de calcul approuvé(s) de la Communauté européenne soi(en)t disponible(s).

Ou

c) Jusqu'au 31 mars 2013, l'huile de palme peut être déclarée comme étant conforme au critère de gaz à effet de serre de la directive RED de l'UE, s'il y a un élément probant que l'huilerie d'huile de palme était en fonctionnement au ou avant le 23 janvier 2008 (c'est l'option de la clause des droits acquis). À partir du 1er avril 2013, aucune réclamation conciliante du programme ne pourra être faite sans atteindre le seuil de gaz à effet de serre de la directive RED de l'UE, sans tenir compte de la date à laquelle l'huile de palme a été traitée.

Exigences sur le niveau de l'échantillonnage

Le niveau d'échantillonnage à effectuer pendant une évaluation de certification RED-RSPO doit inclure chaque huilerie et être fondé sur un échantillon minimal de \sqrt{y} où 'y' est le nombre de sous-unités de gestion. Cette formule prévaut sur l'exemple de formule spécifiée dans la section 4.2.9 du document des Systèmes de Certification de la RSPO.

Cette formule d'échantillonnage doit être utilisée comme un minimum et peut être augmentée selon la complexité et le risque associé aux opérations.

Note : Le niveau d'échantillonnage est fondé sur la section 5 de l'IAF MD01:2007 (Document obligatoire IAF pour la certification de sites multiples basée sur l'échantillonnage). IAF MD01:2007 est obligatoire pour l'application cohérente de la clause 9.1.5 d'ISO/IEC 17021:2006 et est fondé sur les orientations fournies auparavant dans IAF GD2 : l'Annexe 3 de 2005 et IAF GD6:2003, la clause G.5.3.5 — G.5.3.13. Toutes les clauses d'ISO/IEC 17021:2006 continuent à s'appliquer et ce document ne remplace pas les exigences de cette norme. Ce document obligatoire n'est pas exclusivement destiné aux Systèmes de Gestion de Qualité (SMQ) et aux Systèmes de Gestion de l'environnement (EMS) et peut être utilisé pour d'autres systèmes de gestion. Cependant, des normes pertinentes peuvent fournir des exigences spécifiques pour les sites multiples ou exclure l'utilisation d'échantillonnage (ex. ISO/IEC 27006, ISO/TS 22003).

2.2 Exigences de conformité au programme RED-RSPO pour la chaîne d'approvisionnement

La traçabilité certifiée RED-RSPO des produits d'huile de palme est assurée à travers la certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO, incluant un certain nombre d'exigences supplémentaires énumérées dans cette section.

2.2.1 Généralités

Les exigences de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO et la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO régulent le traitement du produit certifié à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Par la certification de la chaîne

d'approvisionnement, une société prouve que ses opérations se conforment aux règles régissant la chaîne d'approvisionnement des produits d'huile de palme certifiés de la RSPO. La RSPO a élaboré quatre systèmes de chaîne d'approvisionnement, dont trois qui suivent l'huile physique à travers la chaîne d'approvisionnement : Identité préservée (IP), ségréguée (SG) et Balance de masse (MB). Ces trois systèmes ont tous leurs propres exigences. Le quatrième système est un système commercial de certificat Book & Claim qui n'est pas autorisé selon les exigences de la directive RED de l'UE.

Les exigences de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO et la norme de certification de chaîne d'approvisionnement de la RSPO s'appliquent à chaque opérateur de la chaîne d'approvisionnement qui prend la propriété légale et reçoit physiquement des produits d'huile de palme certifiés de la RSPO.

Seules les sociétés de vente au détail qui ne fabriquent pas, modifient, (re)conditionnent ou (ré)étiquettent les biens de consommation d'une quelconque façon sont exemptées de l'exigence de certification. Pour la bioénergie, la même exemption s'applique aux opérateurs de la chaîne d'approvisionnement qui ne fabriquent pas ou ne modifient pas le produit. Cela permet de remélanger les biocarburants de la production en aval, sans exigences pour la certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO.

Les certifications sont valables pendant cinq ans avec une surveillance annuelle.

Les détails supplémentaires sur le système de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO peuvent être trouvés dans les documents « Systèmes de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO » et « Norme de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO ».

En plus des exigences exposées dans les « Systèmes de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO » et la « Norme de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO », la RSPO utilise un système d'enregistrement transactionnel des produits d'huile de palme certifiés (se référer à l'Annexe I pour une description brève). Le système d'enregistrement des transactions, quelquefois aussi dénommé le SYSTÈME IT, n'est pas un élément essentiel de certification de la chaîne d'approvisionnement (systèmes), mais est simplement « une double vérification » du total des demandes de produits d'huile de palme certifiés faites par rapport à la production totale d'huile de palme certifiée.

2.2.2 Balance de masse

La balance de masse est une méthode qui permet de mélanger les matières avec différentes (ou pas) caractéristiques de durabilité. Cette méthode permet à l'opérateur de séparer les caractéristiques de durabilité de l'expédition physique. Cette méthode fonctionne sur le principe que l'intrant des caractéristiques de durabilité correspond à l'extrait des caractéristiques de durabilité : quand les expéditions avec différentes (ou pas) caractéristiques de durabilité sont mélangées, les tailles distinctes et les caractéristiques de durabilité de chaque expédition restent affectées au mélange. Si un mélange est fractionné, on peut attribuer à toute expédition d'une partie de celui-ci des ensembles des caractéristiques de durabilité (accompagnées des tailles) aussi longtemps que la combinaison de toutes les expéditions prises du mélange a les mêmes tailles pour chacun des ensembles des caractéristiques de durabilité qui étaient dans le mélange. Un « mélange » peut avoir toute forme quand les expéditions seraient normalement en contact, tel que dans un conteneur, dans une installation de traitement ou de logistique, ou dans un site (défini comme un emplacement géographique avec des limites précises à l'intérieur desquelles les produits peuvent être mélangés).

Le système de balance de masse opère au niveau du site/installation et ne peut pas être utilisé au niveau d'une société agrégée.

Stocks positifs

Les exigences de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO ne permettent pas à une installation d'expédier plus de produits certifiés RSPO qu'elle n'en a reçu. En d'autres termes : il n'est pas possible d'excéder des volumes de stock pour tout produit d'huile de palme certifié, pas plus qu'il n'est possible d'avoir un stock négatif de demandes en tout temps. Il est possible de vendre à découvert le produit certifié de la RSPO (ce qui signifie que le vendeur fait un contrat pour l'huile de palme durable certifiée par la RSPO, alors qu'il n'a pas encore reçu ou délivré la matière première physique). Cependant, c'est un risque commercial et, en aucun cas, le vendeur ne peut avoir un stock négatif de demandes de matière première certifiée.

En outre, à chaque nouvel audit, l'organisme de certification doit vérifier la synthèse annuelle de l'installation des dossiers pour confirmer un solde positif ou neutre entre l'huile de palme certifiée par la RSPO achetée et vendue pendant la période d'inventaire de l'audit. L'organisme de certification doit confirmer les montants du produit acheté et faire une demande dans le cadre de son rapport.

N.B. En d'autres termes : il n'y a pas de période d'inventaire fixe pour le produit certifié par la RSPO des volumes reçus et expédiés, mais un contrôle continu garantissant qu'il n'y a pas eu plus de produits certifiés par la RSPO expédiés que reçus.

2.2.3 Règles de décompte pour l'huile de palme et les fractions d'huile de palme

Une installation peut recalculer les détails des stocks d'huile de palme par :

- a. Le raffinage des stocks de produits d'huile de palme de la RSPO en un de ses dérivés ;
- b. Le déclassement des stocks d'huile de palme de la ségrégation à la balance de masse.

a) Le raffinage des stocks de produits d'huile de palme de la RSPO en un de ses dérivés

Pour convertir des produits d'huile de palme certifiés par la RSPO en des dérivés, la RSPO utilise des taux de conversion standard. Aux fins de transaction, en vertu du modèle de la chaîne d'approvisionnement de balance de masse, la RSPO utilise des taux obligatoires des valeurs moyennes par défaut de l'industrie. Aux fins de transaction, en vertu du modèle de chaîne d'approvisionnement ségréguée, la RSPO utilise des valeurs par défaut de moyenne d'industrie, qui peuvent être ajustées par les opérateurs dans une marge de +/-2 %.

Ces valeurs par défaut ont été fixées par le groupe de travail sur la traçabilité et le commerce de la RSPO basé sur les normes de l'industrie reconnues. Les taux de conversion par défaut ont été résumés dans l'Annexe 4 des Systèmes de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO.

Les taux appliqués par les opérateurs seront vérifiés dans le cadre des exigences de certification de la chaîne d'approvisionnement pendant l'audit de certification de la chaîne d'approvisionnement.

Les installations doivent tenir une comptabilité des stocks de produits individuels qui seront vérifiés pendant l'audit de certification de la chaîne d'approvisionnement.

b) Le déclassement des stocks d'huile de palme de la ségrégation à la balance de masse

Les sociétés peuvent déclasser le stock de produits d'huile de palme certifiés de la RSPO de la ségrégation à la balance de masse. Les exigences de certification de la chaîne d'approvisionnement de

la RSPO ne permettent pas d'« actualiser » le stock de produits de la balance de masse à la ségrégation ; il n'est pas possible d'annuler un déclassement.

Les sociétés qui traitent des produits d'huile de palme en dérivés ont deux options pour vendre leurs produits certifiés :

1. Acheter des produits d'huile de palme séparés et appliquer la demande ségréguée à toutes les fractions ;
2. Acheter des produits de palme de balance de masse et allouer des demandes de balance de masse aux produits sortants, garantissant que les intrants correspondent aux extrants, en utilisant des programmes de production harmonisée comme spécifié dans l'Annexe 4 des Systèmes de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO.

2.2.4 Exigences supplémentaires pour la conformité à la directive RED de l'UE

Les installations qui veulent se conformer aux normes de durabilité de la directive des énergies renouvelables de l'UE doivent satisfaire aux exigences suivantes par rapport aux exigences de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO et à la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO :

(i) *Les installations doivent utiliser un système de chaîne d'approvisionnement de la RSPO qui suit l'huile physique à travers la chaîne d'approvisionnement (Identité préservée, ségréguée ou balance de masse). L'option Book & Claim de la RSPO n'est pas autorisée en vertu des exigences de la directive RED de l'UE.*

(ii) *L'huilerie d'huile de palme brute doit être incluse dans les audits de la chaîne d'approvisionnement et dans la certification, suivant les exigences, comme spécifié dans le Module D et E de la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO.*

(iii) *Les bons de commande pour le produit d'huile de palme ou d'huile de palme certifiée par la RSPO doivent spécifier :*

- le pays d'origine ;
- que l'huile de palme (produit) satisfait les besoins d'utilisation de terres exposées dans la section 2.1 ;
- l'intensité de gaz à effet de serre cumulative (g CO₂/tonne ou g CO₂/MJ) des émissions de gaz à effet de serre par rapport à la fraction durable de l'expédition délivrée.

(iv) *Critère de gaz à effet de serre*

Une des options suivantes doit être utilisée pour le critère de gaz à effet de serre RED de l'UE :

(a) *L'utilisation d'une valeur par défaut spécifiée dans l'Annexe V de la directive RED de l'UE qui se conforme au critère de réduction de gaz à effet de serre de 35 % spécifié dans la directive RED de l'UE (et au critère de réduction de gaz à effet de serre de 50 % du 1er janvier 2017).*

En ce qui concerne le biodiesel d'huile de palme et l'huile végétale hydrotraitée de l'huile de palme, seules les valeurs par défaut supposant la capture de méthane dans les huileries d'huile de palme se conforment actuellement au critère de réduction de gaz à effet de serre de 35 % (et 50 % au 1er janvier 2017). Dans l'Annexe V de la directive RED de l'UE, la valeur par défaut agrégée pour la culture, le traitement (incluant la capture du méthane dans l'huilerie d'huile de palme), le transport et la distribution du biodiesel d'huile de palme est établie à 37 g de CO₂eq/MJ (équivalent à une économie d'émission de gaz à effet de serre réelle de 56 %). La valeur par défaut agrégée pour la culture, le traitement (incluant la capture du méthane dans l'huilerie d'huile de palme), le transport et

la distribution de l'huile végétale hydrotraitée est établie à 29 g de CO₂eq/MJ (équivalent à une économie d'émission de gaz à effet de serre réelle de 65 %).

Pour utiliser ces valeurs par défaut, il doit être prouvé que la capture de biogaz des effluents d'huilerie d'huile de palme (POME) est appliquée.

Note : les valeurs par défaut dans l'Annexe V de la directive RED de l'UE pourraient être soumises à un changement dans l'avenir.

Ou

(b) Utiliser les valeurs réelles de gaz à effet de serre pour calculer les économies totales de gaz à effet de serre, conformément à la méthodologie de la directive RED de l'UE. Cette option est actuellement en attente, jusqu'à ce qu'un (des) outil(s) de calcul approuvé(s) de la Communauté européenne soi(en)t disponible(s).

Ou

(c) Jusqu'au 31 mars 2013, l'huile de palme peut être déclarée comme étant conforme au critère de gaz à effet de serre de la directive RED de l'UE, s'il y a un élément probant que l'huilerie d'huile de palme était en fonctionnement au ou avant le 23 janvier 2008 (c'est l'option de la clause des droits acquis). À partir du 1er avril 2013, aucune réclamation conciliante du programme ne pourra être faite sans atteindre le seuil de gaz à effet de serre de la directive RED de l'UE, sans tenir compte de la date à laquelle l'huile de palme a été traitée.

2.3 Autres exigences de conformité de RED-RSPO pour tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement traitant physiquement l'huile de palme (produits)

Suite aux exigences de conformité au programme RED-RSPO spécifiées dans les sections 2.1 et 2.2, les éléments suivants sont des exigences obligatoires pour tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement qui traitent physiquement l'huile de palme (produits) (et qui la reçoivent en stockage) cherchant la conformité au programme RED-RSPO :

Les audits avant la participation dans le programme RED-RSPO

Tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement traitant physiquement l'huile de palme (produits) doivent être certifiés à l'égard des exigences de conformité du programme RED-RSPO avant d'être autorisés à participer au programme.

Gestion documentaire

Tous les opérateurs qui veulent se conformer aux exigences RED de l'UE doivent posséder un système de gestion documentaire. Le système doit au minimum contenir toute la documentation/tous les éléments probants nécessaires en rapport aux demandes qu'ils font ou sur lesquelles ils se fondent. La documentation/les éléments probants doivent être conservés pendant minimum 5 ans.

Certification et audit multi-sites

Tous les opérateurs qui veulent se conformer aux exigences RED de l'UE et utiliser la certification multi-site, doivent se conformer aux exigences spécifiées dans l'Annexe 2 du document des Systèmes de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO.

Tous les opérateurs qui veulent se conformer aux exigences RED de l'UE et utiliser la certification multi-site doivent utiliser la formule d'audit de promotion suivante des évaluations initiales : « La racine carrée du nombre total de sites arrondis à un nombre entier pour chaque ensemble, plus le Bureau Central ». Cette formule prévaut sur la formule d'audit de l'échantillon pour les évaluations initiales spécifiées dans l'Annexe 2 du document de Systèmes de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO.

Pour les opérateurs voulant se conformer aux exigences RED de l'UE, les formules d'échantillonnage de multi-sites applicables doivent être utilisées comme un minimum et pourraient être augmentées selon la complexité et le risque associé aux opérations.

Niveau d'assurance limité

Les audits rétrospectifs doivent inclure le contrôle des demandes quantitatives faites par les opérateurs, en particulier par rapport aux données de balance de masse et aux données de gaz à effet de serre. En se basant sur l'échantillonnage des données, l'auditeur doit produire une attestation d'audit spécifiant le niveau d'assurance limitée, et basée sur les lignes directrices définies dans la norme ISAE 3000 (Révisée) de l'IFAC.

3. Définitions et questions de clarification

Zones boisées en continu : les terres s'étendant sur plus d'un hectare avec des arbres plus hauts que cinq mètres et une frondaison couvrant plus de 30 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ

Pays d'origine : le pays où les fruits de l'huile de palme (Régimes de fruits frais de palme) ont été augmentés de 10-30 % des aires boisées : les terres qui sont semblables aux aires boisées en continu, mais qui ont des frondaisons couvrant entre 10 % et 30 %

RED de l'UE : directive de l'Union européenne sur la promotion de l'utilisation d'énergie des sources renouvelables (directive sur les énergies renouvelables, 2009/28/CE)

Installation (site) : une unité fonctionnelle simple d'une organisation ou une combinaison d'unités situées dans une localité, qui est distincte géographiquement des autres unités.

Installation : tout le traitement de l'installation utilisé dans le processus de production. Il n'inclut pas les installations de production qui ont été ajoutées intentionnellement à la chaîne de production pour qualifier l'exemption définie dans la directive 2009/28/EC, article 17.2

Unité de gestion : une huilerie d'huile de palme brute et sa base d'approvisionnement. Les évaluations de la RSPO couvrent les opérations de l'huilerie (où les FFB (coques et fibres des régimes de fruits de palme) sont traitées), et les plantations de palmier à huile dans lesquelles les FFB sont produits.

Gestion des sous-unités : les sources de FFB (coques et fibres des régimes de fruits de palme) qui livrent à l'huilerie d'huile de palme brute (c'est-à-dire les petits exploitants et/ou les plantations)

Zones humides : les terres qui sont recouvertes avec ou saturées par l'eau en permanence ou durant une partie significative de l'année

Étendue des travaux de « surveillance annuelle » planifiés pour les installations traitant moins de 500 tonnes par an : pour les installations traitant moins de 500 tonnes/an, une certification délivrée est valide uniquement pendant un an. Cela signifie qu'un autre audit complet (comme défini dans le document de Systèmes de certification de la RSPO) doit être conduit avant l'émission d'un nouveau certificat.

Évaluations autres que les « audits sur site » : de tels audits ne sont pas autorisés. Le document de Systèmes de certification de la chaîne d'approvisionnement fait référence à la conformité à l'ISO17021. La section 9.2.3.2 du document ISO17021 stipule clairement que « le stade 2 de l'audit doit avoir lieu sur le site ».

Annexe I : Système d'enregistrement des transactions de RED-RSPO pour les produits d'huile de palme certifiés (système IT de la RSPO)

1. Généralités

La traçabilité certifiée de la RSPO des produits d'huile de palme est assurée à travers la certification de la chaîne d'approvisionnement. De plus, un système d'enregistrement des transactions assure que les volumes de produits d'huile de palme certifiés demandés n'excèdent pas les volumes réels produits.

Les **exigences de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO** et la **Norme de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO** régulent le traitement du produit certifié à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement.

Par la certification de la chaîne d'approvisionnement, une société prouve que ses opérations se conforment aux règles régulant l'entièreté de la chaîne d'approvisionnement des produits d'huile de palme certifiés de la RSPO. La RSPO a élaboré quatre systèmes de chaîne d'approvisionnement, dont trois qui suivent l'huile physique à travers la chaîne d'approvisionnement : Identité préservée (IP), ségréguée (SG) et Balance de masse (MB). Ces trois systèmes ont tous leurs propres exigences. Le quatrième système est un système commercial de certificat Book & Claim qui n'est pas autorisé dans le cadre des exigences RED de l'UE et il n'est pas traité dans ce document.

Les exigences de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO et la norme de certification de chaîne d'approvisionnement de la RSPO s'appliquent à chaque installation qui conserve, transporte, commercialise, redéfinit, traite, emballe ou étiquette des produits d'huile de palme durable, et qui veut faire des demandes liées au produit relatif à l'huile de palme certifiée (dérivés). Seules les sociétés de vente au détail qui ne fabriquent pas, modifient, (re)conditionnent ou (ré)étiquettent les biens de consommation d'une quelconque façon sont exemptées de l'exigence de certification. Les certifications sont valides pendant cinq ans. Une société qui demande la certification de la chaîne d'approvisionnement doit être membre de la RSPO.

Les détails supplémentaires sur le système de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO peuvent être trouvés dans les documents «Systèmes de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO » et « Norme de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO ».

Tandis que la traçabilité des produits d'huile de palme certifiée par la RSPO est assurée à travers la certification de la chaîne d'approvisionnement, un *Système d'Enregistrement des Transactions* assure que les volumes de produits d'huile de palme certifiés demandés n'excèdent pas les volumes réels produits. Le Système d'Enregistrement des Transactions conserve une base de données de toutes les transactions de produits certifiés et/ou de données tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il contrôle les débits de produit certifiés d'un acteur de la chaîne d'approvisionnement au suivant, jusqu'à la raffinerie d'huile de palme finale. Le système d'enregistrement des transactions opère au niveau des installations individuelles.

La section 2 de ce document explique les procédures opérationnelles clés du système d'enregistrement des transactions.

2. Système d'enregistrement des transactions

2.1 Technologie et conditions pour une participation

La RSPO utilise un système d'enregistrement des transactions basé sur le web (ultérieurement aussi dénommé : le système) développé et actuellement géré par UTZCertified.

Tous les utilisateurs du système peuvent accéder au système avec un code de connexion personnel.

Le système inclut les comptes des stocks de produits d'huile de palme durable de tous les opérateurs qui sont dans la chaîne d'approvisionnement certifiée. Il permet aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement de modifier leurs stocks à la suite des achats et des ventes. Le système est conçu d'une telle façon que la quantité totale des produits revendus comme durables ne peut jamais excéder la production globale d'huile de palme durable.

Tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement voulant commercialiser l'huile de palme certifiée par la RSPO, opérant auparavant et incluant le raffinage de l'huile de palme finale, doivent utiliser le système. Les utilisateurs de ce système doivent être membres de la RSPO et de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO certifiée. Lors de l'enregistrement à la RSPO, les acteurs de la chaîne d'approvisionnement sont automatiquement enregistrés dans le système et reçoivent les détails pour y accéder.

Les membres de la RSPO doivent enregistrer et certifier chacun de leurs sites traitant activement physiquement des produits d'huile de palme certifiés par la RSPO.

2.2 Calcul de la production d'huile de palme certifiée

Durant le processus de certification d'une huilerie d'huile de palme selon les Principes et Critères de la RSPO, l'organisme de certification estime la production annuelle d'huile de palme par l'huilerie, basée sur les données de production historiques et les changements de production futurs prévisibles (par ex. relatifs au niveau de maturité des arbres, aux programmes de replantation, aux influences climatiques prévisibles). Cette quantité estimée est le volume maximum que l'huilerie peut commercialiser en tant qu'huile de palme certifiée par la RSPO.

L'Organisme de Certification fait suivre les informations sur la quantité estimée d'huile de palme certifiée par la RSPO, accompagnées des détails de l'huilerie et de la date de certification, au gestionnaire du système (actuellement UtzCertified). Ces informations sont ajoutées au système d'enregistrement des transactions.

Durant les audits de suivi annuel requis de l'huilerie (généralement mentionnés comme « surveillance annuelle »), l'organisme de certification vérifie la production réelle d'huile de palme durant l'année précédente de certification, en rapport à la quantité estimée pour cette année. Les différences sont signalées par l'Organisme de Certification au gestionnaire du système. Le volume maximum que l'huilerie peut commercialiser en tant qu'huile de palme certifiée par la RSPO est modifié en conséquence dans le système, et est une estimation pour l'année suivante.

2.3 Expédition d'huile de palme durable certifiée d'une huilerie

La chaîne d'approvisionnement de la RSPO commence avec l'huilerie d'huile de palme certifiée par la RSPO, étant le détenteur du certificat pour l'unité de certification (l'huilerie plus sa base d'approvisionnement).

Lors de l'expédition de l'huile de palme certifiée par la RSPO par une huilerie à un acheteur, l'huilerie doit l'annoncer dans le système d'enregistrement des transactions en enregistrant un avis d'expédition (se référer à l'Annexe III, par exemple). Elle contient les informations suivantes sur l'expédition :

- Le numéro de contrat et l'acheteur du produit ;
- Le type de produit et le poids en MT ;
- Informations relatives au transport.

Le système vérifie alors automatiquement si l'huilerie est certifiée par la RSPO et si elle a le volume certifié par la RSPO suffisant pour faire un avis d'expédition. Si c'est le cas, le système produira un numéro de traçabilité unique, généré de façon aléatoire, pour cette expédition. Le numéro de traçabilité est communiqué à l'huilerie et est placé aussi dans la boîte de réception du système de l'acheteur. Le volume de l'expédition est alors déduit du volume du stock de l'huilerie.

S'il apparaît que l'huilerie n'est pas certifiée par la RSPO ou a un volume certifié par la RSPO insuffisant ne permettant pas de faire un avis d'expédition, le système ne traite pas l'avis d'expédition et celui-ci reçoit le statut « en attente » (aucun numéro de traçabilité n'est mis à disposition). Par conséquent, le volume ne peut pas être expédié comme durable, parce que l'acheteur ne l'acceptera pas (comme durable) sans le numéro de traçabilité.

Quand l'acheteur de l'huile de palme certifiée par la RSPO reçoit l'expédition de l'huilerie, il vérifie que l'huile de palme de l'huilerie correspond à son achat durable comme enregistré dans le système par le numéro de traçabilité. Il doit alors confirmer la réception de cet envoi dans le système en enregistrant une confirmation d'expédition. Le volume de l'expédition est déduit du volume du stock de l'huilerie.

Si l'acheteur rejette l'avis d'expédition, le vendeur reçoit un message mentionnant que l'avis d'expédition a été « Rejeté ». En entrant « Rejeté », le système demande automatiquement à l'acheteur d'introduire les détails de la raison pour laquelle il y a eu rejet. Dans un tel cas, le gestionnaire du système vérifiera pourquoi les informations ne correspondent pas et contactera l'acheteur dans les deux jours.

Quand un avis a été rejeté, il reçoit le statut « annulé » dans le système. Le volume n'est pas ajouté au stock de l'acheteur, mais plutôt rajouté au stock du vendeur. Les avis rejetés ne peuvent pas être annulés ; le vendeur devra enregistrer un nouvel avis d'expédition (avec un nouveau numéro de traçabilité).

2.4 Expéditions d'huile de palme certifiée durable plus loin dans la chaîne d'approvisionnement

Quand l'acheteur de l'huile de palme de l'huilerie revend de l'huile de palme certifiée par la RSPO, il doit l'annoncer dans le système en enregistrant un avis d'expédition, incluant les informations d'expédition suivantes :

- Le numéro de contrat et l'acheteur du produit ;
- Le type de produit et le poids en tonnes (MT) ;
- Informations relatives au transport.

En enregistrant un avis d'expédition, le volume de l'huile de palme certifiée expédié est déduit du volume du stock de la société et un nouveau numéro de traçabilité unique est produit pour cette

expédition. Le numéro de traçabilité est communiqué à l'huilerie et placé aussi dans la boîte de réception du système de l'acheteur.

Quand l'acheteur de l'huile de palme certifiée par la RSPO reçoit l'expédition de son fournisseur, il vérifie que l'huile de palme correspond à son achat durable comme enregistré dans le système par le numéro de traçabilité. Il doit alors confirmer la réception de cet envoi dans le système en enregistrant une confirmation d'expédition. Le volume de l'expédition est ajouté au volume du stock de l'acheteur.

Si l'acheteur rejette l'avis d'expédition, le vendeur reçoit un message mentionnant que l'avis d'expédition a été « Rejeté ». En entrant « Rejeté », le système demande automatiquement à l'acheteur d'entrer les détails de la raison pour laquelle il y a eu rejet. Dans un tel cas, le gestionnaire du système vérifiera pourquoi les informations ne correspondent pas et contactera l'acheteur dans les deux jours.

Le processus d'enregistrement des avis d'expédition (déduction des volumes en stock) et les confirmations d'expédition (ajout des volumes au stock) se répètent jusqu'à ce que l'huile de palme soit reçue par la raffinerie d'huile de palme.

2.5 Enregistrement des ventes

Quand la raffinerie d'huile de palme finale rentre le numéro de traçabilité dans le système, elle recevra un enregistrement des ventes pour son achat. L'enregistrement des ventes confirme que l'huile de palme achetée par la raffinerie contient et/ou prend en charge la production de l'huile de palme certifiée par la RSPO à l'origine.

2.6 Commercialisation par la chaîne d'approvisionnement de la raffinerie finale

Dès que la raffinerie d'huile de palme finale a traité l'huile de palme en produits finis ou semi-finis, l'expédition au final du produit le long de la chaîne d'approvisionnement (par ex. vers les usines d'estérification, les fabricants de produits finis, les marques et les détaillants) ne doit pas être enregistrée dans le système. Cependant, tous les acteurs en aval de la chaîne d'approvisionnement doivent être certifiés dans la chaîne d'approvisionnement.